

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETÉ

*Portant autorisation du changement d'exploitant
d'une installation classée pour la protection de l'environnement*

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement ;
 - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, son article 23-2 ;
 - VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
 - VU le Code Minier ;
 - VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et la circulaire d'application du 16 mars 1998 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1987 autorisant M. Jean LE YAOUANC à exploiter une carrière à ciel ouvert de cornéenne sur les territoires des commune de LANGOAT et MANTALLOT , au lieu-dit *Pont-Lohou* ;
 - VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mai 1999 ;
 - VU l'arrêté préfectoral modificatif du 18 juillet 1996 transférant l'autorisation d'exploiter à la SARL CARRIERES LE YAOUANC,
 - VU l'arrêté préfectoral modificatif du 15 mai 2003 transférant l'autorisation d'exploiter à la SAS CARRIERES LE YAOUANC,
 - VU la demande en date du 07 novembre 2003 complétée les 15 et 19 janvier 2004 par laquelle la SAS HÉLARY GRANULATS sollicite le transfert de l'autorisation susvisée ;
 - VU les documents annexés à la demande ;
 - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 janvier 2003 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 3 février 2004;

CONSIDERANT qu'au travers des documents présentés, le pétionnaire présente les garanties nécessaires en terme de capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière et sa remise en état,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des CÔTES-D'AMROR,

ARRÊTE

Article 1^{er}

- 1.1 La **SAS HÉLARY GRANULATS** dont le siège est au lieu-dit *Rozaglou*, 22971 PLOUMAGOAR est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de cornéenne au lieu-dit *Pont-Lohou* à LANGOAT et MANTALLOT en lieu et place de la **SAS CARRIÈRES LE YAOUANC**.
- 1.2 L'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont applicables à la **SAS HÉLARY GRANULATS** tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 - PUBLICITE

- 2.1 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- 2.2 Un avis de la présente décision sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de LANGOAT pendant la durée d'au moins un mois.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECCOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- quatre ans pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Les Maires de LANGOAT et MANTALLOT,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à RENNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **SAS HÉLARY GRANULATS**.

SAINT-BRIEUC, le 11 mars 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, Chef de bureau



Christian